

N° 2022-318

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2 et 3,
Vu le Code de la Route, article R 225, R 417-10,
Vu le Code Pénal, article R 610-5.

Vu la demande présentée par Axione sise 75 rue Allée de Suède à Feuchy (62223), en ce qui concerne des travaux d'ouverture de chambres FT sur trottoirs et chaussées dans la cadre du déploiement de la fibre optique (chantier mobile) pour le compte du Syndicat mixte 59/62, dans la rue Delattre et la rue du Maresquel à Templeuve-en-Pévèle (59242), qui se dérouleront du 27 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Considérant qu'en raison de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 27 septembre 2022 au 31 mars 2023, en raison des travaux d'ouverture de chambres FT sur trottoirs et en chaussées dans la cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du Syndicat mixte 59/62 dans la rue Delattre et la rue du Maresquel, la circulation sera réglementée comme suit :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement,
- Vitesse limitée à 30km/heure,

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Madame le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, Monsieur le Directeur de la Société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 20 septembre 2022
Le Maire,
Luc MONNET


Alain DELECLUSE
Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière

